

# **GE\_GERICHTE DCPR/151/2011 vom 30. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCPR\\_151\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCPR_151_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCPR/151/2011 du 30 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE DCPR/151/2011 del 30 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin ; RS 312.1), 393 et 396 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0).

- 5/10 - P/1174/2011

Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMIn cum art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP ; KUHN, La procédure pénale pour mineurs, in Procédure pénale suisse, Approche théorique et mise en œuvre cantonale, 2010, n. 38 p. 315 et n. 49 p. 319).

Enfin, il émane de la partie plaignante, soit pour elle son représentant légal, qui a qualité pour agir, étant rappelé que diverses prétentions civiles ont été formulées (art. 118 al. 1 et al. 2 CPP cum art. 18 al. 1 let. b PPMIn ainsi qu'art. 38 al. 3 PPMIn cum 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 3 al. 3 PPMIn, lorsque le CPP s'applique, ses dispositions doivent être interprétées à la lumière des principes définis à l'art. 4 PPMIn, selon lequel la protection et l'éducation du mineur sont déterminants dans l'application de cette loi.

L'autorité d'instruction - à Genève le Juge des mineurs (art. 48 LaCP) - dirige la poursuite pénale et effectue tous les actes de procédure nécessaires à l'établissement de la vérité (art. 30 al. 1 PPMIn). Lors de l'instruction, elle exerce les compétences et effectue les tâches que le CPP attribue au Ministère public à ce stade de la procédure (art. 30 al. 2 PPMIn).

La partie plaignante peut participer à l'instruction si les intérêts du prévenu mineur ne s'y opposent pas (art. 20 al. 1 PPMIn). Elle ne participe pas aux débats, sauf si des circonstances particulières l'exigent (art. 20 al. 2 PPMIn).

### **E. 2.2**

Lorsque des soupçons laissent présumer qu'une infraction a été commise, des investigations sont effectuées et des preuves administrées dans la procédure préliminaire, afin d'établir si une ordonnance pénale doit être décernée contre le prévenu (art. 32 PPMIn), s'il doit être mis en accusation (art. 33 PPMIn) ou si la procédure doit être classée (art. 5 PPMIn et 319 CPP) (art. 299 al. 2 CPP).

Lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le Juge des mineurs rend une ordonnance pénale ou informe les parties de la clôture prochaine de l'instruction en leur octroyant un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1 et 2 CPP). L'instruction est complète quand le Juge des mineurs estime qu'il a réuni tous les éléments et procédé à

toutes les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Le Juge des mineurs ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas établis (art. 319 al. 1 let. a et let. b CPP).

S'il y a une contradiction entre les preuves, il n'appartient pas au Juge des mineurs de procéder à leur appréciation (art. 319 al. 1 let. a CPP); en particulier, le principe *in dubio pro reo* ne saurait s'appliquer lors de la décision de classement; au contraire,

- 6/10 - P/1174/2011 c'est le principe *in dubio pro durore* qui prévaut, dont l'application a pour conséquence que le cas doit être dénoncé au tribunal compétent par une mise en accusation (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, 1255-1256).

De même, lorsque les preuves réunies à ce stade de l'enquête ne permettent pas de retenir un fait qui correspond à un élément constitutif de l'infraction (art. 319 al. 1 let. b CPP), l'enquête doit se poursuivre pour élucider plus complètement la situation (ROTH, Commentaire romand du CPP, n. 5 ad art. 319).

### **E. 2.3**

Les décisions et les actes de procédure du Juge des mineurs peuvent faire l'objet d'un recours pour des motifs de violation du droit, de constatation incomplète ou erronée des faits ou d'inopportunité (art. 393 al. let. a et al. 2 CPP).

L'autorité de recours - qui n'est en principe liée ni par les motifs, ni par les conclusions des parties (art. 391 al. 1 CPP) - peut rendre une nouvelle décision ou annuler la décision attaquée et renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision (art. 397 al. 2 CPP). Lorsque la Chambre de céans admet un recours contre une ordonnance de classement, elle peut donner des instructions à l'autorité qui l'a rendue (art. 397 al. 3 CPP). Cette prérogative constitue une exception à l'art. 4 CPP prévoyant l'indépendance des autorités pénales; elle se justifie toutefois pour des motifs liés à l'efficacité de la poursuite pénale (Message du Conseil fédéral précité, FF 2006 1297).

### **E. 3.1**

D'après l'art. 1 al. 2 let. m de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn ; RS 311.1), les dispositions spéciales du Code pénal sont applicables par analogie à quiconque commet, avant l'âge de 18 ans, un acte punissable au sens de ces dispositions.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 134 CP, est punissable celui qui aura notamment participé à une agression dirigée contre une personne au cours de laquelle l'une d'elles subit une lésion corporelle.

La qualification de lésions corporelles est admise pour des contusions, meurtrissures, éraflures ou griffures bien que celles-ci demeurent de peu de gravité au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP (ATF 134 IV 189 consid. 1.3; ATF 119 IV 2 consid. 4a, 107 IV 43; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd., 2010 n. 11 ad art. 123 et les références citées; TRECHSEL, StGB, 2008, art. 126 no 3 p. 588); il en va de même pour toutes les autres altérations constatables du corps humain (CORBOZ, op. cit., ad art. 123 CP n. 7).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 126 CP, est punissable celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Il s'agit d'atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV

- 7/10 - P/1174/2011 189 consid. 1.1; 119 IV 25 consid. 2a). Une gifle, un coup de poing ou de pied sans autre suite de douleur, une bourrade avec les mains ou les coudes, l'arrosage de la victime, etc. (ATF 117 IV 14 consid. 2 cc, JdT 1993 IV 37) constituent des voies de fait. L'âge des protagonistes, le milieu dans lequel ils évoluent et les circonstances dans lesquelles l'acte intervient peuvent être pris en considération. Ainsi, des bousculades par jeu entre collégiens ne devraient pas être qualifiées de voies de fait. L'usage local peut également élever le seuil de tolérance, par exemple à l'occasion d'une fête où certaines formes de bousculades sont communément admises (CORBOZ, op. cit., ad art. 126 CP n. 8).

### **E. 3.4**

Selon l'art. 177 al. 1 CP, celui qui aura, notamment par la parole, attaqué autrui dans son honneur, sera punissable sur plainte.

L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_602/2009 du 29 septembre 2009, consid. 2.2 et 2.3; ATF 128 IV 53 consid. 1a; ATF 117 IV 27 consid. 2c).

### **E. 4.1**

En l'espèce, le fait pour le recourant d'avoir renoncé à assister aux audiences d'instruction ne saurait impliquer ipso facto une renonciation à requérir des actes d'enquête complémentaires. Partant, l'intéressé est fondé, sur le principe, à se prévaloir d'une violation de la maxime d'instruction.

Bien que souhaitable, l'énumération des actes d'enquête dans le recours n'est pas indispensable, la Chambre de céans étant habilitée à donner des instructions au magistrat chargé de mener les investigations si elle l'estime nécessaire.

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 4.2**

Le recourant soutient avoir été secoué, poussé dans tous les sens et avoir reçu des coups de pieds de divers élèves, parmi lesquels figurait l'intimé.

Cette version a été partiellement corroborée par les déclarations de O\_\_\_\_\_, de L\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, qui ont admis que le recourant avait été chahuté et bousculé. En outre, le premier de ces mineurs a reconnu avoir secoué le recourant et le second a admis avoir poussé son camarade. Quant à l'intimé, il a précisé que des coups de pieds avaient été échangés entre les protagonistes à l'altercation du 10 décembre 2010.

De plus, d'après B\_\_\_\_\_, l'intimé a confié à O\_\_\_\_\_ immédiatement après les faits, avoir donné un coup de genou dans le ventre du recourant, sans qualifier celui-ci d'accident.

Enfin, les constatations de la Dresse H\_\_\_\_\_ selon lesquelles le recourant était "très choqué et très angoissé" le 10 décembre 2010 permettent d'inférer, à ce stade de la

- 8/10 - P/1174/2011 procédure à tout le moins, que les agissements reprochés ont revêtu une violence certaine et, partant, qu'il ne s'agissait pas d'une bousculade par jeu entre élèves.

Au vu de ce qui précède, l'absence de soupçons suffisants ne peut être retenue pour justifier le classement de la procédure.

Les événements décrits par le recourant - dont une partie a été admise par certains prévenus mineurs et est corroborée par divers éléments du dossier -, sont constitutifs de voies de fait, puisque les atteintes concernées, bien que n'ayant causé aucune lésion objectivement constatable, ont excédé ce qui est socialement tolérable.

Dans la mesure où les faits décrits par le recourant sont pertinents - puisqu'ils correspondent à un élément constitutif de l'art. 126 CP -, et où il ne peut être retenu qu'ils auraient été suffisamment établis - l'instruction menée par le Juge des mineurs s'étant limitée à l'audition du prévenu -, l'enquête devait se poursuivre pour élucider plus complètement la situation, et en particulier le degré de participation de l'intimé.

Les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité consistent, entre autres, à interroger A\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ - tous deux présents, d'après le plaignant, au moment des faits - sur la mesure de la participation de l'intimé aux événements litigieux.

Le Juge des mineurs sera donc invité à poursuivre l'instruction qu'il a commencée, en auditionnant les personnes susmentionnées. Le magistrat instructeur devra également donner au recourant la possibilité de requérir l'administration de preuves supplémentaires et y donner suite, pour autant que ses propositions portent sur l'établissement de faits pertinents, non notoires, inconnus de l'autorité pénale ou non suffisamment établis (art. 318 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase CPP).

#### **E. 4.3**

Dans la mesure où le recourant sollicite l'ouverture d'une instruction complémentaire portant sur l'ensemble de la présente procédure, la même possibilité que celle mentionnée au considérant précédent devra lui être offerte au sujet des injures qu'il soutient avoir essuyées le 8 décembre 2010, dans l'hypothèse où l'intimé serait concerné par cet événement.

#### **E. 4.4**

L'art. 52 CP - aux termes duquel lorsque la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre - n'est pas applicable au droit pénal des mineurs (art. 1 al. 2 DPMIn).

De même, les conditions - strictes - posées pour un classement pour des motifs d'opportunité font défaut en l'occurrence (art. 5 al. 1 PPMIn renvoyant à l'art. 21 al. 1 let. b DPMIn, l'éventuelle culpabilité du mineur ne pouvant, à ce stade de la procédure, être qualifiée de peu importante ; art. 5 al. 2 PPMIn renvoyant à l'art. 8 al. 2 et al. 3 CPP; art. 319 al. 2 let. b CPP, en l'absence de l'accord du représentant légal de la victime).

- 9/10 - P/1174/2011

#### **E. 5**

Partant, le recours est fondé et il doit être admis; l'ordonnance querellée sera donc annulée.

#### **E. 6**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 44 al. 1 PPMIn).

\* \* \* \* \*

- 10/10 - P/1174/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.